



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

**AUTORISATION INDIVIDUELLE D'EXPLOITATION
D'UN DEPOT DE PRODUITS EXPLOSIFS**
(Artifices de divertissement)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R.2352-110 à R.2352-117 du code de la défense;
- VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs;
- VU la demande formulée par M. Jean-Christophe LAURADOUX en vue d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit Les Mouyssoux – 63310 Saint-André-le-Coq ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

AUTORISE

M. Jean-Christophe LAURADOUX
né le 10 septembre 1963 à Clermont-Ferrand (63)
Nationalité : Française
Domicilié : Les Mouyssoux – 63310 Saint-André-le Coq

à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2^{ème} catégorie situé sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Coq (63310) où sont stockés au maximum 2040 kg d'artifices de divertissement de classe 1.3 et 1.4 destinés à l'organisation de spectacles pyrotechniques.

La présente autorisation qui n'est ni cessible, ni transmissible, est établie au profit exclusif de M. Jean-Christophe LAURADOUX; elle ne vaut que pour le stockage des produits susmentionnés et ne dispense, en aucun cas, de l'agrément technique du dépôt.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 AVR. 2013**

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation

Fabien MASSON

Voir au verso les dispositions réglementaires correspondantes

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Art. 24 du Décret du 16 février 1990 :

Le titulaire de l'autorisation qui envisage de cesser l'exploitation de l'installation concernée en avise l'autorité qui a donné l'autorisation et lui précise les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

Article L. 2353-11 du Code de la Défense :

Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.